

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1811

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 8 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Il est créé un diplôme de l'intégration pour distinguer les citoyens ayant acquis la nationalité française dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 5 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code civil, dont le parcours de vie, le service à la nation, l'insertion professionnelle ou les engagements associatifs et civiques témoignent d'une intégration exemplaire dans la société française.

« Peuvent également être distingués les étrangers pouvant prétendre à l'acquisition de la nationalité française sur le fondement de ces mêmes dispositions.

« Un décret fixe les règles d'attribution, de promotion et le statut de ce diplôme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 8bis supprimé en commission. Cette suppression est regrettable car ce diplôme de l'intégration permettrait de valoriser les citoyens ayant acquis la nationalité française qui ont fait preuve d'exemplarité.